



## PAR COURRIEL

Montréal, le 26 novembre 2024

[REDACTED]

N/Réf. : AI-2425-142

Objet : Votre demande d'accès

---

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 20 novembre 2024 et faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>, afin d'avoir accès aux documents suivants :

« La présente demande d'accès concerne une décision mentionnée à la note (30) à la page 100 du document de votre organisme intitulé « Les renseignements détenus par les corps policiers et la Loi sur l'accès – aspects juridiques – Deuxième partie de Les renseignements détenus par les corps policiers et la Loi sur l'accès », Mars 1987, par Me Luc Frigon (ci-joint).

Je parle plus particulièrement de la décision rendue dans l'affaire *Minville c. Ville de Ste-Foy* (1986) 1 C.A.I. 605 confirmée par la Cour provinciale le 16 septembre 1986, no. 200-02-001598-863 et 200-02-001597-865.

Une consultation du recueil de décisions pour l'année 1986 ne m'a pas permis de repérer ladite décision, ce qui me laisse croire qu'il y a peut-être erreur dans la référence ou l'année.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir me transmettre par courriel ladite décision. »

(Transcription intégrale)

En réponse à votre demande, nous vous transmettons le document demandé.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées

« Original signé »

Jorge Passalacqua  
Directeur des affaires institutionnelles,  
des communications et de la promotion  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Document  
Avis de recours